

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-19

**POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2019**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, la Municipalité de La Présentation adoptera son budget pour l'année 2019 lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le 11 décembre 2018, prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification applicables pour l'exercice financier en cours ;
- ATTENDU QU' il est opportun également de réviser les différentes tarifications applicables pour certains services municipaux et d'ajouter certains éléments devant être facturés ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 11 décembre 2018 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme au nouvel article du Code municipal numéro 445 ;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 243-19 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 EXERCICE FINANCIER

Les différents taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2019.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2019

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sera prélevée pour tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de **0,415\$ / 100\$** d'évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Gestion des matières résiduelles, comprenant le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et des résidus solides volumineux, la collecte et le traitement des matières recyclables ainsi que la cueillette et de la disposition des matières organiques, les tarifs suivants seront exigés et prélevés, pour chaque résidence ou logement situés sur le territoire de la Municipalité conformément aux dispositions des règlements 205-16, 206-16 et 207-16.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou institutionnelle (I.C.I.) ayant adhéré à l'une ou l'autre des options offertes aux I.C.I., devra payer le tarif qui est applicable et qui sera prélevé, selon les services utilisés, tel qu'établi ci-après :

2.2.1 Gestion des matières résiduelles – Secteur résidentiel

- Par unité d'occupation (pour les immeubles de 5 logements et moins) 165\$
- Pour chaque immeuble de 6 logements 585\$
- Pour chaque immeuble de 12 logements 1 010\$
- Pour un chalet 165\$

Pour les immeubles de 6 ou 12 logements, les prix des bacs additionnels sont :

- Bac gris 140\$
- Bac vert 80\$
- Bac brun 40\$

2.2.2 Gestion des matières résiduelles – I.C.I. (industriel, commercial et institutionnel)

3 SERVICES (ordures, matières recyclables et matières organiques)

- Par établissement industriel, commercial et institutionnel desservi
 - Option 1 (1 bac gris, 2 bacs verts et 1 bac brun) 185\$
 - Option 2 (3 bacs gris, 5 bacs verts et 3 bacs bruns) 485\$

Lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif prélevé pour la gestion des matières résiduelles applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à la portion agricole est de 67%. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Boues des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

- Vidange en saison régulière (par installation septique) 80\$
 - Vidange en saison régulière (chalets) 50\$
 - Vidange supplémentaire 170\$
 - Surcharge pour vidange hors saison 55\$
 - Surcharge pour déplacement inutile 40\$
- (voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Article 3 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Afin de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles branchés au réseau d'aqueduc, il sera prélevé, pour chaque **logement, résidence ou place d'affaires** desservis par le réseau d'aqueduc et situé sur le territoire de la Municipalité, le tarif de compensation applicable pour la consommation d'eau potable faite durant l'année antérieure. Ce tarif est applicable comme suit :

- Premiers 40 000 gallons (ou 182 mètres cubes) d'eau consommée 155\$
- Pour chaque 1 000 gallons d'eau supplémentaire 4,20\$
- Ou pour chaque 5 mètres cubes d'eau supplémentaire 4,65\$
- Frais pour remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée 50\$/compteur

Concernant la taxation relative au service d'aqueduc, pour les unités d'exploitations agricoles où un même compteur d'eau dessert à la fois la ferme et la résidence, il est considéré que 10% de la consommation est attribuée à la résidence et 90% de la consommation est attribuée à l'exploitation agricole. Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

<u>Règlements numéros</u>	<u>But</u>	<u>Code</u>	<u>Taxe imposée</u>
2002-12 et 08-100	Aqueduc	1001	0,0115 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
2002-12	Route 137	1001	(inclus)
08-100	Aqueduc et rues 2008	1001	(inclus)
2002-01 et 16 (85%)	Infrast.assain. Imm.dess.	1002	163,26\$ / unité ⁽²⁾
08-99	Infr.ass.2008–Imm. dess.	1002	(inclus)
2002-18	Pl.des Boisés, Phase III	1005	927,03\$ / immeuble
04-41 (rue Lasnier)	Pl.des Boisés, Ph.IV-1	1006	890,88\$ / immeuble
04-41 (rue S.-Côté)	Pl.des Boisés, Ph. IV-1	1007	941,44\$ / immeuble
04-51	Pl.des Boisés, Phase V	1008	725,72\$ / immeuble
04-48	Pl.des Boisés, Ph. IV-2	100	957,69\$ / immeuble
05-60	Pl.des Boisés, Ph. IV-3	101	1 021,38\$ / immeuble
10-131 (58%)	Vue sur la Montagne	104	703,69\$ / immeuble
10-131 (42%)	Vue sur Montagne (6 log)	105	2 717,67\$ / immeuble
10-133 (51,4%)	Égouts – Impasse Boisés	106	563,00\$ / immeuble
10-133 (48,6%)	Rues privées – Boisés	107	828,23\$ / immeuble
11-151	Égouts – Bas des Étangs	108	1 490,64\$ / immeuble
200-16	Rang des Petits Étangs	109	1 177,91\$ / immeuble
204-16	Achat 874 rue Principale	110	0,0157/ 100\$ éval. ⁽¹⁾
208-16	Const. Gymnase	111	0,0214 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
227-18	Aqueduc Grand Rang	112	0,0022 / 100\$ éval. ⁽¹⁾
214-17	Développ dom Fabrique	115	718,75\$ / immeuble

(1) Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière est applicable à 100% à l'entreprise agricole pour la valeur de l'immeuble.

(2) Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire (code 1002) le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67%.

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 7 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien, seront facturés selon la répartition qui a été établie pour ces travaux, en vertu du Règlement numéro 13-171, adopté le 3 décembre 2013.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 8 TARIFS DE COMPENSATION POUR MESURES DE CONTRÔLE

a) 534 rue de l'Église

Il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, en même temps que la taxe foncière, un tarif de compensation pour l'immeuble situé au 534, rue de l'Église, correspondant au coût réel des analyses et des échantillonnages au point de contrôle de son établissement, afin d'établir les caractéristiques des eaux de procédé de cette entreprise au réseau d'égout municipal, le tout tel que prévu à l'entente signée entre le propriétaire de l'immeuble et la Municipalité.

Pour l'année 2019, le tarif minimal est fixé à 750\$, correspondant au coût estimé de douze (12) échantillons, en plus des frais d'échantillonnage tel que prévu à l'entente. Tout coût, échantillon et frais inhérents additionnels pour cet exercice financier seront exigés de l'entreprise en même temps que le paiement des taxes foncières 2020.

b) Frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal annuel.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entre la Municipalité et le fabricant de chacun des systèmes, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalant à 10% des frais totaux. Tout frais supplémentaire sera également facturé sous forme de taxation, conformément au règlement numéro 209-17.

Article 9 TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS OU AUTRES

Afin de compenser pour les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, pour les différentes locations possibles ou pour la publicité, les frais suivants seront facturés, selon les services demandés :

a) Reproduction de documents

Aucun tarif ne sera perçu pour les citoyens ainsi que pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité pour 10 copies ou moins. Pour plus de 10 copies, si le demandeur fournit son papier, il n'y aura pas de frais. Sinon, les frais suivants s'appliqueront :

- A partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50\$ la feuille
- Comptes de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35\$ la feuille

b) Transmission de télécopie

- Première page : 1,50\$
- Page additionnelle : 1\$ chacune

c) Vente d'épinglettes : 5\$ chacune

d) Carte routière municipale : 2\$ chacune

e) Consultations publiques en vertu des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme

Les frais suivants sont applicables si la tenue d'une consultation publique est requise pour un projet d'élevage porcin:

- Ouverture de dossier: 150\$
- Avis public et autres démarches incluant la tenue de la consultation publique et la rédaction du rapport: 1 000\$

Concernant la location des infrastructures municipales, les règles d'utilisation établies par le Conseil doivent être appliquées en priorité.

f) Location du Pavillon des Loisirs

- Pour une journée jusqu'à 17h ou une soirée : 150\$

Le montant doit être payé en totalité au moment de la signature du contrat.

g) Location du terrain de balle pour non-résidents, sur approbation du Conseil

- Pour une partie – environ 1 h 30 50\$
- Pour une journée complète (7 h à 23 h) 150\$
- Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim) 425\$
- Dépôt obligatoire 300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

Chaque location comprend l'épandeur avec poussière de marbre incluse

h) Location du terrain de soccer pour non-résidents, sur approbation du Conseil

Location à l'heure	50\$
Location à la journée (7 h à 23 h)	150\$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim)	425\$
Dépôt obligatoire	300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

i) Location de la patinoire en dehors de la saison hivernale

Pour une partie – environ 1 h 30	50\$
Pour une journée (7 h à 23 h)	150\$
Pour une fin de semaine (vendredi soir – sam – dim)	425\$
Dépôt obligatoire	300\$

Le montant de la location ainsi que le dépôt obligatoire doivent être payés en totalité au moment de la signature du contrat.

j) Inscription au Camp de jour

Les frais suivants sont applicables pour l'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités du Camp de jour estival ou de la Semaine de relâche, selon la durée, le lieu de résidence ainsi que les services utilisés.

➤ Tarifification familiale pour le Camp de jour estival pour les 8 semaines

<u>Enfants</u>	<u>Résidents</u>	<u>Non-résidents</u>
1 ^{er} enfant	220\$	300\$
2 ^e enfant	200\$	280\$
3 ^e enfant	195\$	275\$
Tarifification hebdomadaire	60\$	90\$

Des frais supplémentaires de 10\$ par enfant seront facturés pour toute inscription faite après la date prévue pour les inscriptions au printemps ainsi qu'un **frais de 10\$** par enfant pour l'achat du chandail jusqu'à la date limite du 1^{er} juin.

➤ Tarifification pour la Semaine de relâche

Semaine complète de 5 jours :	60\$	90\$
Participation quotidienne :	15\$	25\$

La Semaine de relâche est établie en fonction du congé scolaire du mois de mars décrété par la Commission scolaire de St-Hyacinthe.

Les activités du Camp de jour se déroulent de 9h à 16h du lundi au vendredi. Le Service de garde est en opération à compter de 7 heures le matin et jusqu'à 17h30 le soir.

➤ Tarifification pour le Service de garde

Pour un enfant, par période :	3\$	5\$
Pour un enfant, 10 périodes (carte) :	25\$	40\$

Les périodes sont les suivantes : de 7 h à 9 h et de 16 h à 17h30

Les frais relatifs à l'achat d'une carte de service de garde (10 périodes) sont non remboursables.

Des frais supplémentaires de 3\$/15 min par enfant seront facturés si le parent arrive après 17h30.

k) Inscription pour le soccer

Depuis 2017, la Municipalité de La Présentation fait partie de la ligue de soccer des Patriotes suite à la décision de la Ville de Saint-Hyacinthe de ne plus inclure les municipalités environnantes dans leur organisation. Par conséquent, voici les tarifs :

Catégorie :

U4	40\$
U5 à U14	70\$

Une programmation sera envoyée par la poste pour vous informer des nouvelles conditions.

l) Location du Centre Synagri

Les tarifs suivants sont applicables seulement pour des activités sportives organisées en collaboration avec la Municipalité.

Organismes, ligues et cours privés

Moitié du gymnase	20\$/heure
Gymnase complet	35\$/heure

Tournois

Moitié du gymnase	50\$/heure
	100\$/bloc de 4 heures
	200\$/bloc de 8 heures
	300\$/bloc de 12 heures

Gymnase complet	75\$/heure
	150\$/bloc 4 heures
	300\$/bloc 8 heures
	450\$/bloc de 12 heures

Pour une fin de semaine (samedi et dimanche)	1 000\$
--	---------

Location d'équipements

Cuisine	50\$
Tables	6,50\$/table
Chaises	1,50\$/chaise
Équipements sportifs	1\$/équipement

m) Publicité au Journal municipal

Les tarifs suivants sont applicables pour publier un article ou de la publicité au Journal municipal, sauf pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité qui peuvent publier un article mensuel sans frais.

IMPRESSION EN NOIR ET BLANC		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	120\$	1 080\$
½ page	60\$	540\$
¼ page	30\$	300\$
1/8 page	15\$	150\$
IMPRESSION EN COULEUR – À L'ARRIÈRE		
Dimension	Frais mensuels	Frais annuels
1 page	200\$	1900\$
½ page	100\$	1000\$
¼ page	50\$	500\$
1/8 page	25\$	250\$

Article 10 DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires, supplémentaires ou droit de mutation, sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300\$. S'il est moindre, il est payable en un seul versement.

Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

A l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12% par année.

Ce taux d'intérêt de 12% s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toutes les factures qui ne sont pas payées dans les délais prescrits.

Article 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25\$ sont exigés de tout signataire d'un chèque remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par l'institution bancaire, et ce, peu importe le motif, tel que prévu à l'article 962.1 du Code municipal.

De plus des frais d'administration de 20\$ seront déduits de tout remboursement demandé, suite à des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, payé mauvais fournisseur ou autre).

Des frais de 20\$ seront également réclamés lors de toute annulation d'inscription à tout camp de jour diffusée par la Municipalité.

Et, des frais de 50% du coût d'inscription seront réclamés pour toute annulation d'inscription aux activités sportives organisées par la Municipalité.

Article 12 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2019. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent qui serait mentionné dans d'autres règlements concernant les mêmes éléments.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 15 JANVIER 2019

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 décembre 2018
Adoption : 15 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019
Entrée en vigueur : 16 janvier 2019